



PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/042 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE ENTRE MOURS ET NEUVILLE-SUR- OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine d'alimentation en eau potable de Méry-sur-Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé respectivement au titre des articles L.214-1 et suivants et l'article L.211-7 du code de l'environnement reçu le 7 septembre 2015, présenté par le syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise (SMBO), enregistré sous le n° 95-2015-

00045 et relatif à un projet d'aménagement des berges de l'Oise sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'avis favorable du parc naturel régional Oise-Pays de France en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, Pôle prévention des risques ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'absence d'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise ;

VU les demandes de compléments en date du 26 janvier 2016, du 11 mai 2016 et du 7 septembre 2016 adressées au syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général initial apportés par le syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise en date du 8 avril 2016, du 19 août 2016 et du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 16 novembre 2016 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 sur les communes précitées ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans les mairies des communes précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus par l'administration en date du 23 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 18 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise par courrier en date du 12 juillet 2017 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 20 juillet 2017 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Objet

L'aménagement des berges de l'Oise présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux prévus pour l'aménagement des berges de l'Oise sont répartis sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un linéaire total de 755 m.

ARTICLE 2 : Participations financières

Le syndicat mixte des berges de l'Oise est autorisé à appeler au financement des travaux d'aménagement des berges de l'Oise les personnes morales suivantes :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le conseil régional d'Île-de-France ;
- le conseil départemental du Val-d'Oise ;
- les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône.

L'ensemble des travaux sont financés selon la répartition suivante :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le conseil régional d'Île-de-France et le conseil départemental du Val-d'Oise ;
- 20 % par le syndicat mixte des berges de l'Oise et les communes concernées.

Aucune participation financière n'est demandé aux propriétaires riverains.

TITRE II : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à aménager les berges de l'Oise sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Nature et consistance des travaux

Les travaux sont prévus sur un linéaire total de 755 m, au niveau de huit communes et répartis sur huit secteurs différents :

- la commune de Mours sur un linéaire de 130 m ;
- la commune de l'Isle-Adam sur deux linéaires respectivement de 85 m et de 160 m ;
- la commune de Mériel sur un linéaire discontinu de 60 m ;
- la commune d'Auvers-sur-Oise d'une longueur totale de 60 m ;
- les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un seul et même linéaire de 140 m ;
- la commune de Jouy-le-Moutier sur un linéaire de 20 m ;

- la commune de Neuville-sur-Oise sur un linéaire de 100 m.

Les emplacements des sites sur lesquels portent les travaux d'aménagement, sont répertoriés dans la carte annexée au présent arrêté.

Sur l'ensemble des sites, les travaux intègrent :

- des travaux préliminaires d'abattage et d'élagage ;
- le reprofilage des berges et leur stabilisation suivant différentes techniques (remblais, mise en place d'enrochements, géotextile, fascine, banquettes hélophytiques...) ;
- l'ensemencement et la plantation d'arbustes.

Suivant les communes, certains travaux particuliers sont prévus :

- Sur la commune de Mours : le dévoiement d'un câble électrique sur 100 ml, la dépose et la repose de clôtures et le déplacement du cheminement sur 100 ml ;
- Sur un des secteurs de la commune de l'Isle-Adam : du terrassement avec exportation des déblais, la mise en place de panneaux d'informations pour éviter le nourrissage des canards et des ragondins et l'installation de platelages et d'observatoires ;
- Sur le deuxième secteur de l'Isle Adam : des travaux de suppression de la renouée du Japon ainsi que la dépose totale d'une estacade en béton ;
- Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : la dépose et la repose des clôtures à l'identique, le déplacement du cheminement sur environ 60 ml, la mise en place de 4 portillons et l'évacuation des gravats en pied de berge ;
- Sur la commune de Méry-sur-Oise : la dépose de l'ouvrage maçonné et de l'ouvrage en pierre au droit de la confluence d'un ru et de l'Oise ;
- Sur la commune de Neuville-sur-Oise : la réfection des exutoires du raccordement au réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprofilage des berges sur un linéaire total de 755 m.	Autorisation	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Stabilisation du pied de berge en enrochement sur les communes de l'Isle-Adam, Mériel, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise sur un linéaire total de 340 m	Autorisation	-

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Aménagement du pied de berge avec 70 m ² de destruction de frayères à lithophile sur un secteur de l'Isle-Adam et 20 m ² de frayères à phytophile sur le secteur de Méry-sur-Oise	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires dans la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant les rives de l'Oise et en respectant les arbres et les plantations existantes.

ARTICLE 7 : Déroulement et organisation de la phase chantier

Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le service police de l'eau de la DRIEE, l'AFB, le SEDIF, le syndicat des eaux de la région de l'Isle-Adam et les maires des communes sur lesquelles il intervient. Il doit également leur transmettre le plan de chantier et le planning. Ces documents précisent notamment :

- la localisation des travaux et des installations de chantiers ;
- un plan de circulation des engins déterminant le zonage de surlargeur à aménager, les zones de dépôt et les zones de circulation ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Les travaux sont réalisés de mai à novembre inclus afin d'éviter les périodes de crues et les périodes de reproduction des espèces inventoriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service police de l'eau deux semaines avant la fin des travaux de l'année en cours. Il adresse sous un mois à compter de la fin des travaux annuels au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 8 : Gestion des déchets et des déblais

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, AFB).

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les aires de triages et de stockages temporaires et permanents des déblais sont réalisées hors du lit majeur de l'Oise.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) du Val-d'Oise. Les déchets verts issus du défrichement sont éliminés ou valorisés par des filières autorisées.

ARTICLE 9 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Oise aval francilienne », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

ARTICLE 10 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, afin de limiter les destructions de pontes, le colmatage des frayères et des œufs, les travaux en lit mineur de l'Oise s'effectuent en dehors des périodes de reproduction des espèces inventoriées, c'est-à-dire entre les mois de juillet et de novembre.

En outre pendant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à la maîtrise qualitative des eaux de ruissellement, particulièrement lors de fortes pluies afin de prévenir à toute dégradation éventuelle de la qualité des eaux de l'Oise par apport de matières en suspension.

Des barrages anti-matières en suspension sont mis en place dans le lit mineur de la rivière Oise au niveau de chaque zone d'intervention du chantier et font l'objet d'une attention particulière pour vérifier à la fois leur efficacité et leur durabilité le temps des travaux.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de surface, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des travaux dans le lit mineur du cours d'eau par une mesure régulière toutes les trois (3) heures en surface et à mi-hauteur à 50 mètres en amont et à 100 mètres en aval de la zone d'intervention :

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à 2 fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des travaux et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et AFB), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 11 : Prescription vis-à-vis des espèces invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Dans le cas d'identification d'espèces végétales invasives, un balisage préalable des secteurs colonisés est réalisé. Les espèces végétales invasives, comme la renouée du Japon, doivent être éliminées. Pour prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 12 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetés au réseau de collecte public ;
- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux est mis en place ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier et sur le site terrestre et sur les barges lors des interventions sur la voie d'eau.

ARTICLE 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, et suivant les secteurs concernés le syndicat des eaux d'Île-de-France, le syndicat des eaux de la région de l'Isle-Adam et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 14 : Prescription d'entretien et de suivi des aménagements

L'entretien des différents secteurs consiste à maintenir la ripisylve et les différents aménagements dans un bon état. L'utilisation de produits dés herbants chimiques et de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien est proscrite.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut programmer une intervention pour réparer ou prévenir les désordres après avoir informé la DRIEE – service police de l'eau, au minimum un mois avant la date prévue pour l'intervention.

Un mois minimum avant la date de début des travaux, un programme de suivi détaillé doit être transmis pour validation au service police de l'eau de la DRIEE et à l'AFB. Ce programme de suivi a pour objectif de définir et mettre en œuvre les mesures correctives qui s'avèreraient nécessaires.

Le suivi régulier des aménagements est décliné par site. Il doit être effectué a minima une fois par an et après chaque épisode de crue pendant 3 ans à compter de la fin des travaux. Il est transcrit dans un compte rendu annuel qui doit être transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE – service police de l'eau et AFB) au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le suivi permet de vérifier :

- le taux de reprise de la végétation ;
- la stabilité des berges ;
- la non-implantation d'espèces invasives ;
- la recréation de conditions propices à la présence de frayères.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 16 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation de l'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

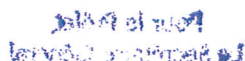
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

22-1 : Recours contentieux

En application de l'article L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.


Le préfet du Val-d'Oise

22-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- Soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise – 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – tour Séquoia – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

22-3 : Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par le SMBO, les Maires des communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée :

- à l'agence régionale de santé ;
- au syndicat des eaux d'Ile-de-France ;
- au syndicat des eaux de la région de l'Isle-Adam ;
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise ;
- à l'établissement public voies navigables de France ;
- à la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au parc naturel régional du Vexin français ;
- au parc naturel régional Oise-Pays de France ;
- à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le

31 JUIL, 2017

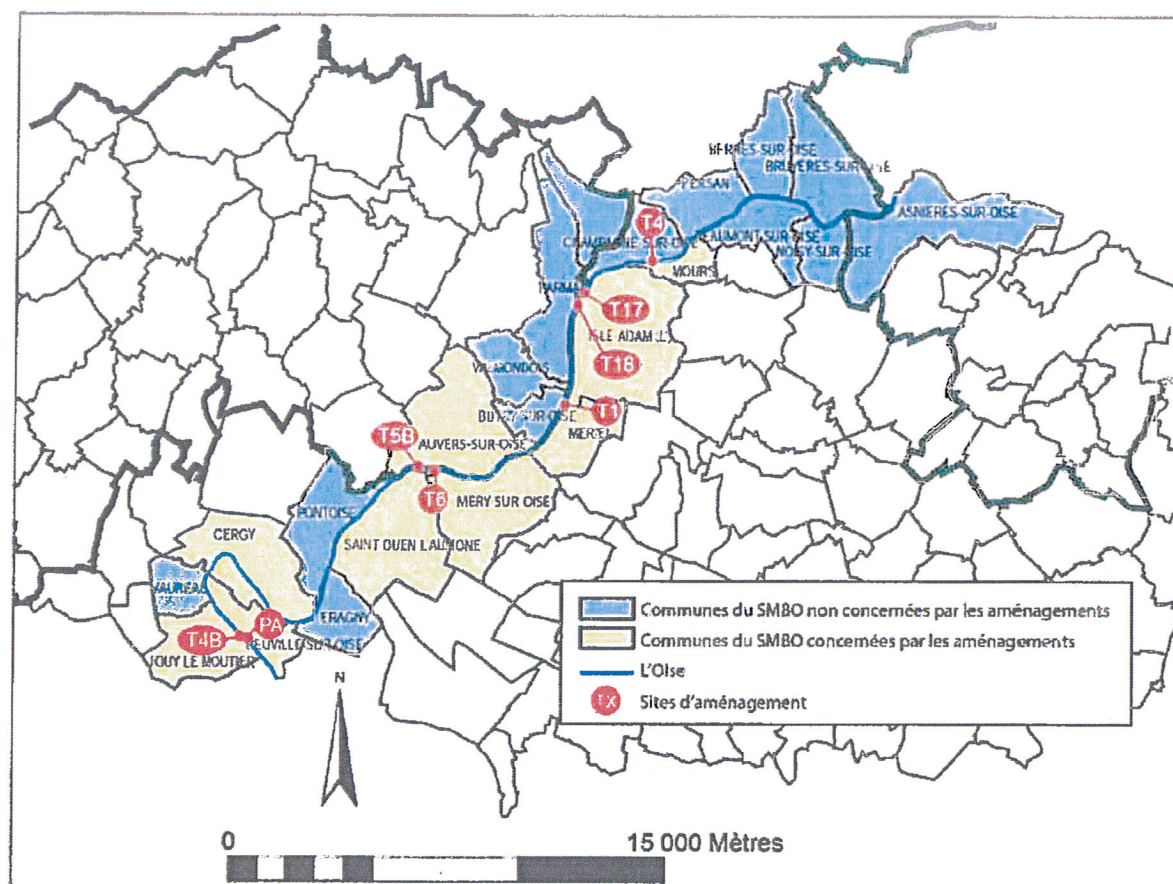
le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

10/11

Daniel BARNIER

Annexe : Localisation des sites sur lesquels sont prévus les travaux d'aménagement



A noter que le site de Cergy proposé initialement, a été retiré au stade de l'instruction.

